

STATUTS
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA

HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LE ROI EDOUARD VII

ET DANS LA

QUATRIÈME SESSION DE LA ONZIÈME LÉGISLATURE

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC LE TROISIÈME JOUR DE MARS, ET FERMÉE PAR PROROGATION
LE VINGT-CINQUIÈME JOUR D'AVRIL DANS L'ANNÉE DE NOTRE SEIGNEUR
MIL NEUF CENT HUIT



L'HONORABLE SIR LOUIS-AMABLE JETTÉ, K.C.M.G.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
ANNO DOMINI 1908

"11e. La cotisation deviendra due et exigible, un mois après l'avis donné en vertu de l'article précédent, et sera payable au bureau du secrétaire-trésorier ou à son agent, en un seul versement ou en deux versements à la ou aux dates fixées." Exigibilité de la cotisation.

3. La section suivante est insérée après la section 12 de la dite loi 7 Edouard VII, chapitre 117 : Sec. aj après id., 12.

"12a. Après ces trente jours, les syndics pourront poursuivre le recouvrement des versements dus et exigibles, suivant le mode indiqué à l'article 3413 des Statuts refondus." Recouvrement des versements.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 143

Loi concernant le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges et confirmant l'acquisition de certain terrain pour agrandir le cimetière

[Sanctionnée le 14 avril 1908]

ATTENDU que les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont acquis, par voie d'expropriation, un certain terrain pour agrandir le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, et qu'il est désirable qu'avant de faire des inhumations dans ce terrain, il n'y ait aucun doute sur la validité de leur titre d'acquisition; et attendu qu'ils ont demandé qu'il soit passé une loi contenant les dispositions ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 3450 des Statuts refondus ne s'applique pas au cimetière de Notre-Dame-des-Neiges. Disposition non applicable.

2. Sont confirmées par la présente loi, en tant que besoin peut être, l'acquisition par les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, par voie d'expropriation, pour agrandir le dit cimetière, d'un terrain comprenant la plus grande partie de l'immeuble désigné sous le numéro cinq des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte-des-Neiges, qui appartenait à M. Jérémie-Mar- Acquisition de certains terrains, ratifiée.

cel Aubry et dame Marie-Archange-Victoria Aubry, épouse de Thomas-Jacques de Montarville Taschereau, comme grevés de substitution; la sentence arbitrale rendue par MM. Alphonse Desjardins et Eustache Prud'homme, le 17 décembre 1907, devant Me A.-E. Prud'homme, notaire, relativement à la dite expropriation, et les conventions au sujet du prix du terrain exproprié, entres lesdites parties, avec le concours de M. David Nelligan, ès qualité de curateur à la substitution dont étaient grevés les dits propriétaires, exprimées dans un acte passé le 30 décembre 1907, devant Me A.-E. Prud'homme, notaire.

Annexion de certains terrains.

3. Tous les terrains acquis par la dite fabrique pour agrandir le dit cimetière, depuis le 23 février 1875, sont annexés, pour les fins religieuses et de fabrique, à la paroisse de Notre-Dame de Montréal; et il en sera de même des terrains qui pourraient à l'avenir être acquis pour la même fin.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 144

Loi amendant la loi constituant en corporation l'Institut des Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie

[Sanctionnée le 14 avril 1908]

Préambule.

ATTENDU que l'Institut des Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie a demandé, par sa pétition, d'amender la loi 57 Victoria, chapitre 88, qui l'a constitué en corporation, de manière à l'autoriser à changer le lieu de son siège corporatif;

Et attendu qu'il est à propos d'accorder cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

57 V., c 88
s. 3, remplacée.

Siège corporatif.

1. La section 3 de la loi 57 Victoria, chapitre 88, est remplacée par la suivante :

“3. Le siège corporatif de l'institut est fixé dans la paroisse de Saint-Charles de Limoilou, dans la division électorale de Québec-Est, province de Québec.”

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction